



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-126

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-08-16-00001 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 83#000708 à la SELARL PHARMACIE LE BRIS CERDAN dans la commune de LA GARDE (83130). (3 pages)	Page 5
R93-2023-08-21-00001 - Décision portant autorisation d'un LRIPH Hôpital La Timone (3 pages)	Page 9
R93-2023-08-10-00004 - Décision portant caducité de la licence d'officine de pharmacie N° 84#000028 attribuée dans la commune de BOLLENE (84500). (2 pages)	Page 13
R93-2022-11-30-00553 - IME CEPES 2022 P2 (2 pages)	Page 16
R93-2022-11-29-00013 - IME Fauvettes (2 pages)	Page 19
R93-2022-11-24-00010 - IME la Pépinière P2 (2 pages)	Page 22
R93-2022-11-30-00554 - IME LE COLOMBIER 2022 P2 (2 pages)	Page 25
R93-2022-11-30-00555 - IME LE PARADOU P2 2022 (2 pages)	Page 28
R93-2022-11-30-00556 - IME LES MARRONNIERS P2 2022 (2 pages)	Page 31
R93-2022-11-30-00557 - IME LOU MAS MAILLON P2 (2 pages)	Page 34
R93-2022-11-30-00558 - IME vert pré P2 2022 (2 pages)	Page 37
R93-2022-11-28-00011 - ITEP Cadeneaux Sainte Victoire (2 pages)	Page 40
R93-2022-12-02-00028 - MAS Alcides (2 pages)	Page 43
R93-2022-11-29-00014 - MAS Ch Allauch (2 pages)	Page 46
R93-2022-12-01-00024 - MAS DU GARLABAN P2 (2 pages)	Page 49
R93-2022-11-29-00015 - MAS HPC Le Soleil (2 pages)	Page 52
R93-2022-11-30-00559 - MAS L ENVOL P2 2022 (2 pages)	Page 55
R93-2022-11-28-00012 - MAS l'éveil P2 (2 pages)	Page 58
R93-2022-11-30-00560 - MAS Les iris (2 pages)	Page 61
R93-2022-11-30-00561 - MAS LES TOURELLES P2 2022 (2 pages)	Page 64

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-04-14-00072 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL FAMILLE COMBE 84100 ORANGE (2 pages)	Page 67
R93-2023-04-17-00066 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES MASQUES 13 PUYLOIBIER (2 pages)	Page 70
R93-2023-06-19-00023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florian REVERTAT 83570 MONTFORT SUR ARGENS (2 pages)	Page 73
R93-2023-04-28-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent CANOT 13910 MAILLANE (2 pages)	Page 76
R93-2023-05-02-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Eywenn CARIOU 05300 EOURES (2 pages)	Page 79

R93-2023-04-13-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre PELLEGRIN 05500 SAINT BONNET (2 pages)	Page 82
R93-2023-04-17-00068 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sofiane CHALAL 13560 SENAS (2 pages)	Page 85
R93-2023-04-19-00108 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stephen GOUGH 83680 LA GARDE FREINET (2 pages)	Page 88
R93-2023-03-31-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thomas HABOUZIT 13150 BOULBON (2 pages)	Page 91
R93-2023-05-25-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Adeline AKERMANN 06260 BEUIL (3 pages)	Page 94
R93-2023-04-21-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Dominique GIROD 06260 BEUIL (3 pages)	Page 98
R93-2023-04-17-00065 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Françoise LECOCQ 83170 TOURVES (2 pages)	Page 102
R93-2023-04-18-00138 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julie CANOVA 05200 CROTS (2 pages)	Page 105
R93-2023-04-17-00067 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laurie BELLA 05140 LA FAURIE (2 pages)	Page 108
R93-2023-04-11-00204 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mélanie JOUIS 83340 LE CANNET DES MAURES (2 pages)	Page 111
R93-2023-04-13-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Monique STEYER 83460 LES ARCS (2 pages)	Page 114
R93-2023-04-13-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Noelle SIBILLE 83670 PONTEVES (2 pages)	Page 117
R93-2023-04-17-00069 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC APICULTURE MONNET ET FILS 05350 ARVIEUX (2 pages)	Page 120
R93-2023-04-17-00070 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC AUBERT 04340 SERRE PONCON (4 pages)	Page 123
R93-2023-04-20-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'IVOIRE 04170 ALLONS (4 pages)	Page 128
R93-2023-04-20-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC L'AGNEAU DU GEVAUDAN 04330 BARREME (4 pages)	Page 133

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-08-21-00005 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Epinettes » géré par l association « APPASE / COALLIA » SIRET N° 782 395 669 00321 FINISS N° 04 078 889 5 E.J. N° 2104001432 (5 pages)	Page 138
R93-2023-08-21-00006 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Lou Camin » géré par l association « Porte Accueil » SIRET N° 377 957 931 000 35 FINISS N° 04 000 319 6 E.J. N° 2104001179 (5 pages)	Page 144

R93-2023-08-21-00003 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OUSTAOU » géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX / ISATIS » SIRET N° 410 516 157 000 22 FINESS N° 04 000 426 9 E.J. N° 2104000043 (5 pages) Page 150

R93-2023-08-21-00004 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR » géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX / ISATIS » SIRET N° 41051615700022?? FINESS N° 04 000 426 9 E.J. N° 2104000064 (5 pages) Page 156

R93-2023-08-21-00002 - ARRÊTÉ Fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du centre?? provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence (FINESS ET n°04 000 617 3) géré par l'association « COALLIA » (EJ n°2103951179) (5 pages) Page 162

R93-2023-03-27-00011 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION?? PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE?? INTERDÉPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DES HAUTES ALPES (3 pages) Page 168

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2023-07-10-00016 - 84 châteauneuf du pape - château de l'hers - arrêté IMH (3 pages) Page 172

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /

R93-2023-08-21-00007 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SIAO / 115 »?? géré par l'association « APPASE / COALLIA »?? SIRET N° 782 395 669 00 396?? FINESS N° 04 000 418 6 E.J. N° 2104001424 (5 pages) Page 176

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-08-22-00001 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation de l'arrêté du 15 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 23 mai 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) (3 pages) Page 182

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-16-00001

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 83#000708 à la SELARL PHARMACIE LE BRIS CERDAN dans la commune de LA GARDE (83130).

Direction de l'organisation et des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0823-7943-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000708
A LA SELARL PHARMACIE LE BRIS CERDAN DANS LA COMMUNE DE LA GARDE (83130)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1978 accordant la licence n° 83#000274 pour la création de l'officine de pharmacie située 175 avenue Frédéric Mistral à LA GARDE (83130) ;

Vu la demande enregistrée le 21 avril 2023, présentée par la SELARL pharmacie LE BRIS CERDAN, exploitée par Bernard LE BRIS et Hélène LE BRIS, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 175 avenue Frédéric Mistral à LA GARDE (83130) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 382 avenue Abel Gance à LA GARDE (83130) ;

Vu la saisine en date du 24 avril 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 16 mai 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 19 juin 2023 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Vu l'avis défavorable en date du 28 juin 2023 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;



Vu l'avis technique favorable en date du 16 août 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la population municipale de la commune de LA GARDE (83130) s'élève à 25 563 habitants pour dix officines soit un ratio d'une officine pour 2 556 habitants ;

Considérant que la SELARL pharmacie LE BRIS CERDAN sise 175 avenue Frédéric Mistral à LA GARDE (83130) est située dans le quartier Les Savels délimité au Nord par la D29, à l'Est par la D86, au Sud par l'avenue Baptistin Autran, par la D86 et par la voie ferrée et à l'Ouest par la D559 ;

Considérant que le quartier dans lequel est situé la SELARL pharmacie LE BRIS CERDAN est constitué de quatre officines pour une population résidente estimée à 6 666 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 666 habitants :

- la pharmacie CHAILLOT sise HLM Romain Rolland avenue Jacques Duclos à LA GARDE (83130), située à environ 550 mètres de la pharmacie LE BRIS CERDAN,
- la pharmacie BLANCHARD-CANANZI sise IMM Claire Fontaine rue Marc Delage à LA GARDE (83130) située à environ 500 mètres de la pharmacie LE BRIS CERDAN,
- la pharmacie MAAKARON sise 119 avenue Gabriel Peri à LA GARDE (83130) située à environ 550 mètres de la pharmacie LE BRIS CERDAN,
- la pharmacie LE BRIS CERDAN sise 175 avenue Frédéric Mistral à LA GARDE (83130) ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer à être desservie par les trois autres officines du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier Le Thouar délimité au Nord par la limite communale, à l'Est par la D86, au Sud par la D29 et à l'Ouest par la limite communale, pour une population résidente estimée à 5 069 habitants;

Considérant que le transfert demandé est un transfert extra-quartier distant de 550 mètres, sans compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de départ ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la SELARL pharmacie LE BRIS CERDAN permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Le Thouar situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13 juillet 2021 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 16 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 1978 accordant la licence n° 83#000274 pour la création de l'officine de pharmacie située 175 avenue Frédéric Mistral à LA GARDE (83130) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 21 avril 2023, présentée par la SELARL pharmacie LE BRIS CERDAN, exploitée par Bernard LE BRIS et Hélène LE BRIS, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 175 avenue Frédéric Mistral à LA GARDE (83130) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 382 avenue Abel Gance à LA GARDE (83130) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000708. Elle est octroyée à l'officine sise 382 avenue Abel Gance à LA GARDE (83130).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 août 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-21-00001

Décision portant autorisation d'un LRIPH Hôpital
La Timone



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DSDP-0823-1507-I

**DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 .

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023, portant nomination par intérim de M. Sébastien DEBEAUMONT en qualité de directeur général par intérim du 03 août au 30 août 2023 inclus ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM), accordée par le directeur général de l'ARS PACA en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la demande du 08 août 2023 émanant de Monsieur le Professeur Nicolas ANDRE sous le couvert de Madame Mathilde LEFEVRE, directrice adjointe de la recherche en santé à l'AP-HM, sollicitant une modification de l'autorisation du lieu de recherche sur la personne humaine dont il est le responsable ;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 17 août 2023 ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R1121-14 du CSP « Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées. » ;

Considérant, ainsi, que la demande du 08 août 2023, émanant de l'APHM, sollicite une modification de l'autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine concernant le Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM) en raison, de travaux d'extension du service qui vont changer l'affectation des différents locaux dédiés à l'accueil et à la prise en charge des participants aux recherches biomédicales ainsi que la capacité d'accueil ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, y compris des recherches portant sur une première administration de médicament à l'homme ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et reprises dans le rapport d'enquête des inspecteurs permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Professeur Nicolas ANDRE, sous la dénomination et adresse suivante :

Centre d'essais précoces en cancérologie de Marseille (CEPCM)
Hôpital LA TIMONE
Bâtiment 3
264, rue Saint-Pierre
13005 MARSEILLE

Article 2 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 3 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 21 AOUT 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT
Sébastien DEBEAUMONT
Directeur Général par intérim

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-10-00004

Décision portant caducité de la licence
d'officine de pharmacie N° 84#000028 attribuée
dans la commune de BOLLENE (84500).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0823-8026-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 84#000028
ATTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE BOLLENE (84500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, les articles L.5125-3 et suivants, notamment l'article L. 5125-21, ainsi que les articles R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 21 octobre 1942 accordant la licence n°28 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500) ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse N° EXT2006-01-30-0021-DDASS du 30 janvier 2006 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°739 par Monsieur Louis RANSAN, d'une officine de pharmacie sise 1 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500), FINESS ET 840005086, à compter du 1^{er} mars 2006 ;

Vu le jugement du 27 février 2023 de la sixième chambre du tribunal de commerce d'AVIGNON prononçant la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de la liquidation judiciaire de Monsieur Louis RANSAN, sis 1 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500) ;

Considérant la cessation d'activité dans le ressort du tribunal de commerce d'AVIGNON pour clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la Pharmacie de Monsieur Louis RANSAN, sise 1 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500) à la date du 27 février 2023 ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de Vaucluse du 21 octobre 1942 accordant la licence n°28 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de Vaucluse N° EXT2006-01-30-0021-DDASS du 30 janvier 2006 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation n°739 par Monsieur Louis RANSAN, d'une officine de pharmacie sise 1 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500), FINESS ET 840005086, à compter du 1^{er} mars 2006 est abrogé à la date du 27 février 2023.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,
- Monsieur le Maire de BOLLENE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM de Vaucluse,
- Monsieur le directeur de la MSA de Vaucluse.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 août 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00553

IME CEPES 2022 P2

**DECISION TARIFAIRE N°37925 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME CEPES - 130782501**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CEPES (130782501) sise CHE NEUF 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14558 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME CEPES - 130782501.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 231,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 914 716,94
	- dont CNR	146 390,36

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 914,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	11 947,15
	TOTAL Dépenses	3 872 810,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 846 697,02
	- dont CNR	146 390,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 220,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 893,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 872 810,02

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 576,74	460,73	0,00	164,65	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	519,88	296,87	0,00	157,80	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00013

IME Fauvettes

DECISION TARIFAIRE N°35428 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sise 1 R DES JARDINIERS 13127 VITROLLES 13127 Vitrolles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16677 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES FAUVETTES - 130787310.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 907,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 681 498,29
	- dont CNR	52 232,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 747,32
	- dont CNR	0,00

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 201 153,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 094 247,59
	- dont CNR	52 232,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	106 905,56
	TOTAL Recettes	2 201 153,15

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	270,95	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	190,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 29 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-24-00010

IME la Pépinière P2

**DECISION TARIFAIRE N°30893 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LA PEPINIÈRE - 130781875**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) sise 545 CHE DE LA PEPINIÈRE 13600 LA CIOTAT 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13677 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE - 130781875.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 837,76
	- dont CNR	42 828,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 818 987,02
	- dont CNR	13 704,48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 916,47
	- dont CNR	182 068,99

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 740 741,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 735 242,39
	- dont CNR	320 394,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	5 498,86
	TOTAL Recettes	2 740 741,25

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	173,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	148,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 24 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00554

IME LE COLOMBIER 2022 P2

**DECISION TARIFAIRE N°37926 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LE COLOMBIER - 130785959**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise AV DU PRESIDENT JF KENNEDY 13640 LA ROQUE D ANTHON 13640 Roque-d'Anthéron et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14563 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE COLOMBIER - 130785959.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 386,57
	- dont CNR	-16 269,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 450 466,50

	- dont CNR	323 537,16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 384,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 385 237,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 008 190,68
	- dont CNR	307 267,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	281 046,39
	TOTAL Recettes	4 385 237,07

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 245,64	489,83	0,00	340,24	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	364,36	205,78	0,00	331,83	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00555

IME LE PARADOU P2 2022

**DECISION TARIFAIRE N°41166 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LE PARADOU - 130784168**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179 AV DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17248 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	315 404,29
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	734 082,34
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	24 701,68

	Groupe III	142 563,57
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	21 316,00
	Reprise de déficits	31 788,62
	TOTAL Dépenses	1 223 838,82
RECETTES	Groupe I	1 193 682,54
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	46 017,68
	Groupe II	4 291,32
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	25 864,96
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 223 838,82

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	431,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	180,86	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00556

IME LES MARRONNIERS P2 2022

**DECISION TARIFAIRE N°41170 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LES MARRONNIERS - 130784416**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17363 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS - 130784416.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 574,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 371 299,93
	- dont CNR	26 776,36

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 740,72
	- dont CNR	21 244,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 926 615,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 822 403,67
	- dont CNR	48 020,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 452,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 304,00
	Reprise d'excédents	65 455,81
	TOTAL Recettes	1 926 615,48

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	292,84	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00557

IME LOU MAS MAILLON P2

**DECISION TARIFAIRE N°41165 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LOU MAS MAILLON - 130015159**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/04/2003 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38 RTE FENESTREL 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17262 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 775,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 523,63
	- dont CNR	17 484,47

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 963,66
	- dont CNR	2 800,00
	Reprise de déficits	86 559,21
	TOTAL Dépenses	832 821,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	829 546,50
	- dont CNR	20 284,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930,46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 344,99
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	832 821,95

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	1 086,86	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	505,39	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00558

IME vert pré P2 2022

**DECISION TARIFAIRE N°41167 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME VERT PRE - 130784333**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17207 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 152 458,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 774 428,33
	- dont CNR	293 124,37

	Groupe III	793 109,98
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	251 260,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 719 996,52
RECETTES	Groupe I	5 264 214,74
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	544 384,37
	Groupe II	45 563,10
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	66 884,73
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	343 333,95
	TOTAL Recettes	5 719 996,52

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	974,75	343,18	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	438,81	169,86	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00011

ITEP Cadeneaux Sainte Victoire

**DECISION TARIFAIRE N°33643 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 109 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY 13 100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CH MONTPERRIN (130781131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13102 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 577 863,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	892 429,57
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 897 053,96
	Dépenses afférentes au personnel	

	- dont CNR	58 853,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	788 379,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 577 863,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 577 863,07
	- dont CNR	58 853,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 577 863,07

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 381 488,59 €. Soit un prix de journée globalisé de 444,71 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 519 009,14 €
(douzième applicable s'élevant à 376 584,10 €)
 - prix de journée de reconduction de 438,99 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-02-00028

MAS Alcides

DECISION TARIFAIRE N°41434 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS LES ALCIDES - 130034176

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sise CHE DU POLYGONE 13250 ST CHAMAS 13250 Saint-Chamas et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16692 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES ALCIDES - 130034176.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 630,58
	- dont CNR	3 258,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 782 739,15
	- dont CNR	21 277,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 081,62
	- dont CNR	53 883,00
	Reprise de déficits	423 389,65

	TOTAL Dépenses	2 750 841,00
RECETTES	Groupe I	2 546 041,00
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	78 419,27
	Groupe II	204 800,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	2 750 841,00

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	647,80	0,00	446,26	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243,72	0,00	152,33	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 02 décembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00014

MAS Ch Allauch

DECISION TARIFAIRE N°34160 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2004 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise CHE DES MILLE ECUS 13190 ALLAUCH 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15296 en date du 22 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 209,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 251 149,63
	- dont CNR	27 158,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	771 537,23
	- dont CNR	25 016,40

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 294 896,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 788 948,78
	- dont CNR	52 174,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 483,81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	352 463,64
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 294 896,23

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	587,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 29 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00024

MAS DU GARLABAN P2

DECISION TARIFAIRE N°38551 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS DU GARLABAN - 130032089

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/01/2009 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140 CHE DE LA GAUTHIERE 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17369 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée MAS DU GARLABAN - 130032089.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 394,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 524 437,04
	- dont CNR	19 080,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 837,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	189 102,56
	TOTAL Dépenses	3 536 771,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 230 653,09
	- dont CNR	165 994,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	235 118,53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 536 771,62

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	617,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00015

MAS HPC Le Soleil

DECISION TARIFAIRE N°35099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), M. Denis ROBIN ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise RTE D'ARLES 13150 TARASCON 13150 Tarascon et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13116 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	980 042,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 971 380,42
	- dont CNR	26 575,07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 292,29
	- dont CNR	172 831,09

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 454 715,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 268 456,68
	- dont CNR	199 406,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	151 259,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 454 715,68

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	433,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 29 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00559

MAS L ENVOL P2 2022

DECISION TARIFAIRE N°42698 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise AV JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16260 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 197,48
	- dont CNR	22 744,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 098 185,81
	- dont CNR	-12 678,62

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 359,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	472 804,07
	TOTAL Dépenses	3 106 547,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 944 031,08
	- dont CNR	10 065,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 514,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 002,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 106 547,08

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	572,53	363,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296,89	201,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00012

MAS l'éveil P2

DECISION TARIFAIRE N°33573 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653 CHE DE LA LOUVE 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13717 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	629 620,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 647 005,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 020,58
	- dont CNR	9 463,34

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 638 646,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 627 246,12
	- dont CNR	9 463,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 400,35
	TOTAL Recettes	2 638 646,47

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 28 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00560

MAS Les iris

DECISION TARIFAIRE N°37704 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS LES IRIS - 130037153

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise CHE DE SAINT PAUL 13210 ST REMY DE PROVENCE 13210 Saint-Rémy-de-Provence et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16690 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES IRIS - 130037153.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	730 701,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 282 912,11
	- dont CNR	-129 123,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	762 125,40
	- dont CNR	-13 808,02

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 775 738,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 180 029,26
	- dont CNR	-142 931,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	439 058,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 853,00
	Reprise d'excédents	68 798,55
	TOTAL Recettes	5 775 738,81

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	350,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00561

MAS LES TOURELLES P2 2022

DECISION TARIFAIRE N°41168 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS LES TOURELLES - 130810435

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29 CHE DE LA BEDOULE 13240 SEPTEMES LES VALLONS 13240 Septèmes-les-Vallons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17384 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES TOURELLES - 130810435.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	733 850,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 927 281,07
	- dont CNR	-31 327,54

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	648 152,87
	- dont CNR	148 924,06
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 309 284,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 156 049,41
	- dont CNR	117 596,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 296,01
	Reprise d'excédents	127 158,73
	TOTAL Recettes	4 309 284,15

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	543,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AURORE (130007271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-14-00072

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL FAMILLE COMBE 84100 ORANGE

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le 1 AVR, 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

Maître Stéphane BAYSSELIER
179, rue du Colonel Arnaud BELTRAME
84100 ORANGE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter pour **l'EARL FAMILLE COMBE** - 526, route de
Violès - 84190 VACQUEYRAS

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Maître,

VOUS avez déposé auprès de nos services le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le compte de l'EARL FAMILLE COMBE conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

L'EARL FAMILLE COMBE envisage de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
SARRIANS	A0378-A0379-A0778-A0825- A0827A0833-A0070-A0148- A0149-A0287- A0291-A0294-A0295-A0062A0063- A0079-A0081-A0706-B0558B1137- B1138-B1145-B0673-B0690B0691- B0695-B0696-B0697-B0718B0653- B0674-B0692-B0717	19,2299 ha	GUY RICARD
VACQUEYRAS	B657	0,158 ha	
JONCQUIERES	G350-G351	1,3087 ha	
BEAUMES-DE-VENISE	A59	0,312 ha	

Superficie totale : 21,086 ha

Le dossier est enregistré complet le 11 avril 2023 SOUS le n° 84-2023-17 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront être demandés le cas échéant.

Si une décision n'a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, l'EARL FAMILLE COMBE bénéficiera alors d'une AUTORISATION TACITE à partir du 12 août 2023 conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de VaUCIUse est chargée de procéder à la publicité de cette demande qui sera affichée en mairies des communes où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documentspublications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est interdit à l'EARL FAMILLE COMBE de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur
départemental des territoires
de VaUCIUse et par délégation
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole



Patricia TROUILLOT

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00066

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LES MASQUES 13 PUYLOIBIER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 38
LRAR : 2C 172 383 41586

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
POURRIERES	AB 219 – AN 279	0,9761	M. BURLES Yannick
POURRIERES	AN 04-40-270 ; AO 567-567P ; AH 134P-135-211- 374-350P	7,6274	M. BURLES Jean Mme BURLES Suzette
PUYLOUBIER	AL 177	0,6189	M. BURLES Jean Mme BURLES Suzette
POURRIERES	AP 181 ; AR 134-152 ; AP 180 ; D 607P-604-611	4,6410	M. BURLES Guy

Superficie totale : 13 ha 86 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11 avril 2023 sous le numéro 13 2023 38.

SCEA LES MASQUES

Domaine des Masques

Chemin de Maurely

13100 SAINT-ANTONIN-SUR- BAYON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Pourrières et Puylobier où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

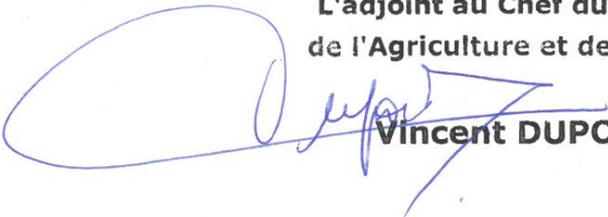
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-19-00023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Florian REVERTAT 83570 MONTFORT SUR
ARGENS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 19 juin 2023

REVERTEGAT Florian
9b rue des écoles
83570 MONTFORT-SUR-ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4493 6

Monsieur,

J'accuse réception le 21 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS, superficie de 00ha 07a 93ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,0793	MONTFORT-SUR-ARGENS	C565	REVERTEGAT Christophe

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 090.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 août 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-28-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Laurent CANOT 13910 MAILLANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **28 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2023 42

LRAR : 2C 172 389 41623

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
MAILLANE	E 384-385-386	1,4590	Mme CARLOTTI Mireille

Superficie totale : 1 ha 45 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18 avril 2023 sous le numéro 13 2023 42.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Maillane où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Laurent CANOT

193 avenue du Cagnard

84300 CAVAILLON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

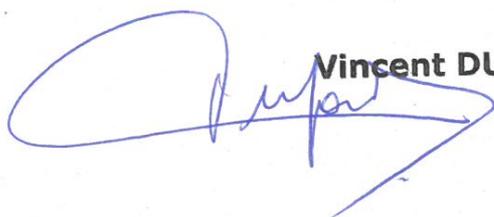
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**


Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-02-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Eywenn CARIOU 05300 EOURES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **- 2 MAI 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
CARIOU Eywenn
Chemin du Pré du Meinge
05300 EOURRES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0042
LRAR : 2C 166 792 3338 0

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installatin en maraîchage, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
EOURRES	Section C : 862	0 ha 47 a 50 ca	STRAUSS Claire
TOTAL		0 ha 47 a 50 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 19 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0042.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Eourres où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

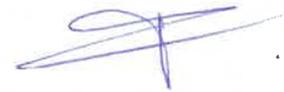
1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-13-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Pierre PELLEGRIN 05500 SAINT BONNET



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **13 AVR. 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
PELLEGRIN Pierre
1307 Route des Gentillons
05500 SAINT BONNET

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0034
LRAR : 2C 166 792 3285 7

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT BONNET Les Infournas	Section B : 2, 4 à 7, 25, 27, 58, 66 à 68, 72, 74, 78, 82, 87 à 90, 172, 173, 176 à 179, 183, 187, 192, 194, 197 à 199, 203 à 211, 218 à 221, 223, 224, 227, 495, 550, 554, 570, 572, 574	18 ha 07 a 27 ca	André ALLEC
	Section B : 3, 15, 23, 69, 70, 73, 76, 77, 186, 190, 193, 549	7 ha 66 a 10 ca	Jean Marie ALLEC
	Section ZE : 58	0 ha 30 a 13 ca	Bernadette ALLEC
	Section B : 488, 601	1 ha 20 a 40 ca	Mme SAUVA
	Section ZH : 18	1 ha 35 a 00 ca	Laurent PELLEGRIN
TOTAL		28 ha 58 a 90 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 7 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0034.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Bonnet où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

En l'absence de réponse de l'administration le 8 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00068

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Sofiane CHALAL 13560 SENAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 40
LRAR :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SENAS	AP 90-91-92-93	2,3467	Mme SERODES Geneviève

Superficie totale : 2 ha 34 a 67 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 avril 2023 sous le numéro 13 2023 40.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sénas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Sofiane CHALAL
100 chemin des Ribes et Brayettes
13560 SENAS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

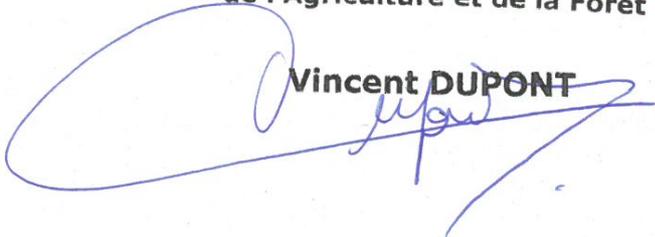
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT


L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-19-00108

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Stephen GOUGH 83680 LA GARDE FREINET



Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

GOUGH Stephen
1618 chemin de Saint-Clément
83680 LA GARDE FREINET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4438 7

Monsieur,

J'accuse réception le 15 février 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 19 avril 2023, sur la commune de LA GARDE-FREINET, superficie de 00ha 80a 60ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,806	LA GARDE-FREINET	AT256 - AT259	GOUGH Stephen GOUGH Katharine - Elizabeth

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 032.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-31-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thomas HABOUZIT 13150 BOULBON

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 31
LRAR : 2C 178 383 4152 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaires des parcelles
BOULBON	C 811-2489-1988-1990	0,8661	SCI MARRAINE
BOULBON	C 1021-1475A-1475B-1196	2,8472	M. BERLANDIER Jacques
BOULBON	C 1262A-1262B-1262C-1265	2,2595	Mme BERLANDIER Janine
BOULBON	C 1238-1710	1,2151	Mme BERLANDIER Delphine épouse HABOUZIT
ROGNONAS	AM 54-55	0,5790	M. HABOUZIT Patrick

Superficie totale : 7 ha 76 a 69 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31 mars 2023 sous le numéro 13 2023 31.

**Monsieur Thomas HABOUZIT
413 avenue Charles de Gaulle
13150 BOULBON**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Boulbon et Rognonas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **31 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt
Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-25-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Adeline AKERMANN 06260 BEUIL

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mme AKERMANN Adeline
La Ferme d'Adeline**

806 Avenue du Maréchal Juin

06210 Mandelieu-La-Napoule

Nice le 25 mai 2023

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2023 027**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Beuil.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
H770-826-835-879-919-1012-1143-1279	45ha 97a 00ca	Beuil	Commune de Beuil
H752-753-769-1162	44ha 69a 31ca	Beuil	Commune de Beuil

Superficie totale : 245ha 66a 31ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 avril 2023 sous le numéro 06 2021 027

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Beuil où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **13 août 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-21-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Dominique GIROD 06260 BEUIL

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mme GIROD Dominique
Hameau de Besseuges**

06260 La Penne

Nice le 21 avril 2023

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2023 016**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de La Penne.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
D78-79-80-81-83-84-85-86-90-91-92-94-95-98-101-103-104-106-109-110-111-112-143-144-147-154-157-178-179-216-217-225-247-249-H1059-1060	386ha 55a 00ca	Beuil	Commune de Beuil

Superficie totale : 386ha 55a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/04/2023 sous le numéro 06 2023 016

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Beuil où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **15 Août 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00065

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Françoise LECOCQ 83170 TOURVES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

LECOCQ Françoise

Le Pigeonnier

83170 ROUGIERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4437 0

Madame,

J'accuse réception le 02 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 avril 2023, sur la commune de TOURVES, superficie de 01ha 07a 92ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0792	TOURVES	E23	LECOCQ Françoise LECOCQ Philippe

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 042.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-18-00138

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Julie CANOVA 05200 CROTS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **18 AVR. 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
CANOVA Julie
543 route de Fontfourane
05380 CHATEAUROUX LES ALPES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2023-0028

LRAR : 2C 166 792 3277 2

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CROTS	Section C : 2336	0 ha 10 a 00 ca	BEGUE Bénédikte
TOTAL		0 ha 10 a 00 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 18 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0028.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Crots où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

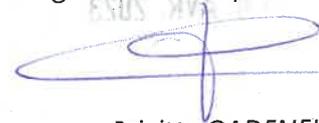
Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Pr fet et par D l gation,
Le Directeur D partemental des Territoires,
Pour le DDT et par subd l gation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux.



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau d lai de 2 mois pour introduire un recours contentieux   compter de la naissance de la d cision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-Fran ois LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application T l recours citoyens accessible   partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS S verine
T l phone : 04 92 51 88 23
T l copie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction d partementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00067

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laurie BELLA 05140 LA FAURIE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Gap, le

17 AVR. 2023

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

BELLA Laurie
41 route de l'Eyrieux
07800 SAINT LAURENT DU PAPE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2023-0025

LRAR : 2C 166 792 3273 4

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA FAURIE	Section C : 41, 88, 418, 420, 562, 563, 621 à 624, 630 à 633, 1069, 1072, 1085, 1090, 1491, 1512, 1514	10 ha 07 a 45 ca	REYRE Denise
TOTAL		10 ha 07 a 45 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 13 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0025.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Faurie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-11-00204

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Mélanie JOUIS 83340 LE CANNET DES
MAURES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

JOUIS Mélanie
63 avenue Amiral Krantz
83100 TOULON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4432 5

Madame,

J'accuse réception le 16 février 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 11 avril 2023, sur la commune du CANNET-DES-MAURES, superficie de 01ha 13a 10ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,131 (Atelier hors-sol de 800 poules pondeuses/ 2 poulaillers de 67m²)	LE CANNET-DES-MAURES	B79	FERRIERE Bernard LEGRAND Anne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 023

Le numéro d'enregistrement de votre dossier logics est le suivant : 093202301295068

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

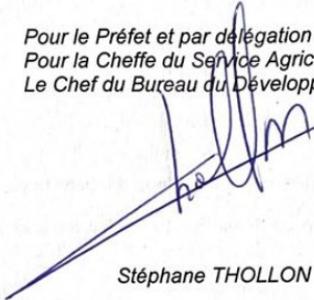
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-13-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Monique STEYER 83460 LES ARCS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

STEYER Monique
55 rue de la République
06600 ANTIBES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4433 2

Madame,

J'accuse réception le 29 décembre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 13 avril 2023, sur la commune des ARCS, superficie de 01ha 23a 91ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,2391	LES ARCS	D668 - D669 D675 - D676	STEYER Monique STEYER Isabelle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 297.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

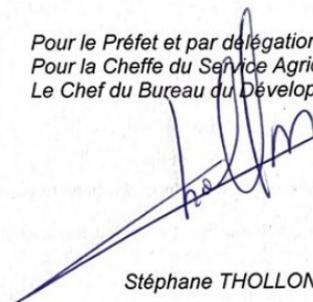
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-13-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Noelle SIBILLE 83670 PONTEVES

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SIBILLE Noëlle
605 chemin d'Aups
83670 PONTEVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4488 2

Madame,

J'accuse réception le 13 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PONTEVES, pour une superficie totale de 06ha 29a 81ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
6,2981 Atelier hors sol: 26 équins	PONTEVES	G52 - G53 G54 - G55	SIBILLE Guy

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 081.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Bd du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

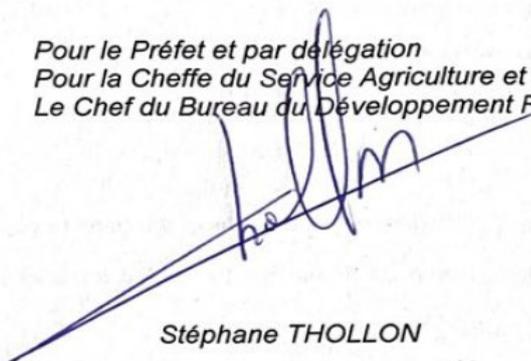
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Bd du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00069

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC APICULTURE MONNET ET FILS 05350
ARVIEUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

17 AVR. 2023

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

GAEC APICULTURE MONNET ET FILS
154 Champ du Four chez MONNET Oscar
05350 CHATEAU VILLE VIEILLE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0038
LRAR : 2C 166 792 3342 2

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'entrée d'un nouvel associé sans apport de foncier, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
ARVIEUX	Section B : 1228, 1236, 1237, 1239 à 1241, 1254, 1266, 1271, 1272, 1294, 1319, 1329, 1335, 1343, 1354, 1384, 1387 Section C : 16 à 18, 36, 39 à 43, 45 à 48, 52, 55, 68, 90, 91, 96, 97, 100, 103, 106, 112, 167, 171, 202, 221, 228, 229, 243, 245 à 247, 252, 319, 323, 408, 428, 459, 460, 482, 489, 491, 947, 954 à 956, 972, 975, 1045, 1046, 1102, 1108, 1159, 1161 Section D : 357, 359, 368, 417, 482, 590, 883, 962, 963, 967, 973, 975, 978, 985, 987, 1016, 1017, 1023, 1298 Section ZA : 81, 516 Section ZB : 23, 246, 289 Section ZC : 52, 56, 61, 93	12 ha 90 a 59 ca	PHILIP Robert
TOTAL		12 ha 90 a 59 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 7 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0038.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Arvieux où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

En l'absence de réponse de l'administration le 8 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-17-00070

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC AUBERT 04340 SERRE PONCON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 17 avril 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004823

DOSSIER : 04 2023 014

LRAR 2C 168 506 8812 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
UBAYE SERRE PONCON	198B 67-90-162-161-165-252-253-260-261-172-177-178-547-462-164-166-171-147-62-63-64-65-66-82-83-84-87-88-89-95-104-92-93-94-96-97-103-125-198 C 252-253-290-292-293-98-299-198 B 77-78-79-81-98-99-100-179- 198 C 1-2-3-16-24-25-26-27-155-300-251-260-271-277-279-281-282-284-286-287-288-295-296-297-298-299-302-355	76,3542	Romain AUBERT
VERDACHES	A 51-97-103-108-113-280-294-309-327-343-511-512-519-520-521-522-525-526-535-536-552- B 10-38-264	7,4661	Romain AUBERT
LE LAUZET-UBAYE	D 194-196-197-198-199-200-201-202-203-209-210-212-217-220-222-225-247-248-252-253-254-255-256-257-259-260-290-291-293-298-313-315-324-327-334-335-354-356-357	35,7733	Romain AUBERT
UBAYE SERRE PONCON	198 B 109-110-115-661-696-598-222-476	13,7567	Michèle ROLLAND
UBAYE SERRE PONCON	198 C 131-132-160-174-181-214	6,0795	Marc LECHIFFLART
UBAYE SERRE PONCON	198 B 41-44-45-651-653-156-157-649-46	10,3369	Commune UBAYE SERRE PONCON
LE LAUZET UBAYE	D 190-191-192-193	144,9320	Commune de LE LAUZET UBAYE

Direction Départementale des Territoires
Avenue Démontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

MEOLANS REVEL	Z 88-126-252-253-256-257-234	168,1480	Commune de MEOLANS REVEL
UBAYE SERRE PONCON	198 B 151-117-551	1,7400	Pierre MATHIEU
UBAYE SERRE PONCON	198 B 143-144	0,8380	Jean MATHIEU
UBAYE SERRE PONCON	198 B 118-124-135-146-485-609-486	5,8000	Christian BESSON
UBAYE SERRE PONCON	198 B 174-259	2,3100	Indivision LAURENT
UBAYE SERRE PONCON	198 B 251	0,5400	Gérard Mathieu
UBAYE SERRE PONCON	198 B 176-248-128	1,1200	Jean Luc PRIEUR
UBAYE SERRE PONCON	198 B 15	1,8000	Martine SEJOURNE
UBAYE SERRE PONCON	198 B 3-16-465-576	1,4300	Yvette MATHIEU

Total des parcelles 478,4247 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17/04/2023 sous le numéro 04 2023 014

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
UBAYE SERRE PONCON – VERDACHES -LA LAUZET UBAYE -MEOLANS REVEL -

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18/08/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



2/3

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC AUBERT

Messieurs AUBERT

04340 UBAYE SERRE PONCON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-20-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE L'IVOIRE 04170 ALLONS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004835

DOSSIER : 04 2023 041

LRAR 2C 172 230 3385 e

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ALLONS	D5-4	55,0000	Association Gestion du Défens
	G242-243- A200	0,6411	IACCOBI Christophe
	A126-218-223-224-B59-60-62-82-491-494-D 159-E 61-105-111-155-204-F 198-G 199-204-261	10,3854	CAUVIN Claude
	B170-244-245-297-D66-152-167-168-183-184- 267-E23-106-110-131-132-147-G79-103-123-139- 147-181-182-564-568-582-583-584-598-601- 671	8,7894	LOQUET Jacqueline
	A141-142-155-156-162-163-164-166-180-181-B57- 98-104-497-G183-697-733	1,6120	MARTEL Jean
	A105-122-123- B231-232-236-343-344-E60-65- 66-91-92-97-98-99-114-F182-187-189-190-196- 197-G5-157-160-247-296-298-507	17,8012	Indivision HEYRIES Roselyne et Jean François
	A124-125-148-150-151-154-158-161-183-186-B14- 39-48-53-84-163-228-229-258-274-280-291- 492-493-E15-46-F109-G192-193-230-257-288- 289-290-	14,5109	GALFARD Katia

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ALLONS	A170-175-176-177-188-215-B125-164-174-219-253-254-260-261-270-318-386-D17-74-75-81-F175-G101-647-E164-165-177-206-A14-115-116-127-211-212-213-B1-2-3-4-8-9-10-11-13-36-37-40-42-43-44-46-50-51-54-56-63-65-83-94-96-102-103-105-114-119-121-123-124-127-131-134-142-143-144-146-153-155-157-162-173-187-188-193-197-198-199-200-204-208-209-212-213-214-216-217-218-226-227-230-233-234-235-237-238-251-252-257-277-278-293-316-317-D29-124-126-139-142-155-158-164-171-177-189-243-246-258-265-266-E64-100-101-102-103-127-133-139-140-168-171-211-216-F179-201-202-203-204-G43-53-76-105-110-112-113-114-128-134-177-762-A153-216-240-B47-49-52-55-61-64-91-92-93-99-100-101-122-195-205-206-210-211-	139,0022	GALFARD Regis
--------	---	----------	---------------

Total des parcelles 256,7422 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/04/2023 sous le numéro 04 2023 041

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
ALLONS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/08/2023** conformément à l'article R.331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER


L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC DE L'IVOIRE
Régis GALFARD et Karine ECUVILLON
48 Rue Amiral de Richery
04170 ALLONS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-20-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC L'AGNEAU DU GEVAUDAN 04330
BARREME



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

001938

DOSSIER : 04 2023 042

LRAR 2C 172 230 33 84 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BARREME	C109-B223-C117-221-264-278-283-320-372-375-394-399-405-412-44-97-D633-B281-282-378-380-C117-149-2-204-256-258-263-265-289-290-404-416-B389-390-242-249-260-271-272-275-285-605-366-369-375-386-387-C100-267-335-F363-364-376-414-427-454-487-499-523-567-578-C96-98-99	22,2755	SPLINGART Anaïs
MORIEZ	F523-527-536-551-552-553-572-574-		
BARREME	B250-254-274-308-309-310-329-344-352-608-C171-174-217-218-248-253-280-284	9,6637	GUILLAUME Pierre
MORIEZ	F395-398-429-448-473-508-519-531-533		
MORIEZ	D77-79-F386-401-417-418-422-451-480-484-485-486-500-501-503-532-534-549-565-580-651-652	47,5563	BOYER Carmen
BARREME	B205-212-217-220-222-244-245-246-261-263-266-277-286-312-328-353-370-615-C21-28-39-41-45-46-47-48-49-67-68-69-78-88-93-146-179-205-208-228-229-230-232-233-235-236-246-247-254-266-270-271-272-281-285-286-287-297-302-304-314-324-331-337-338-339-340-362-363-370-386-392-393-395-400-403-424-426		

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

BARREME	B251-267-273-321-322-358-643-646-C70-74-115-298-334-373-377-378-379	12,4724	ALLARD Anne Marie
MORIEZ	F368-370-430-482-485		
BARREME	612p-613p-614p-616p-623p	66,4200	ONF Digne-les-Bains

Total des parcelles 158,3879 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20/04/2023 sous le numéro 04 2023 042

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BARREME - MORIEZ

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21/08/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER


L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC L'Agneau du Gevaudan
Anaïs SPLINGART-Mickaël PIGET
Hameau de Gevaudan
04330 BARREME

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-21-00005

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2023 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « Les Epinettes »
géré par l'association « APPASE / COALLIA »
SIRET N° 782 395 669 00321
FINESS N° 04 078 889 5 E.J. N° 2104001432

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Epinettes »
géré par l'association « APPASE / COALLIA »

SIRET N° 782 395 669 00321

FINESS N° 04 078 889 5

E.J. N° 2104001432

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel le 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Epinettes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 16 places d'urgence en place d'insertion portant la capacité totale à 43 places de CHRS insertion ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 mai 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives arrêtées par l'autorité de tarification à la suite du dialogue de gestion ayant eu lieu en présentiel le 5 juin 2023;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

43 places d'hébergement d'insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 650 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	355 428 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	177 937 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	<i>618 015</i>
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 572 €
	TOTAL DEPENSES	622 587 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	562 981 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 030 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	20 004 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	<i>618 015 €</i>
	Groupe I : CNR - compensation revalorisation salariale 2022	4 572 €
	TOTAL PRODUITS	622 587 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **567 553 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 397 287,40 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 170 265,60 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : il est constaté au titre de l'exercice **2022** un déficit de 60 725 € sur ce CHRS.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **567 553 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **9145 €** imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)
- En crédits non reconductibles, la somme de **4 572 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 296 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **45 508,75 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 273 052,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **567 553 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **567 553 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **273 052,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **294 500,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= **(294 500,50) / 6** jusqu'au 31 décembre 2023) : **49 083,42 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 21 août 2023

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-
Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-21-00006

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2023 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « Lou Camin »
géré par l'association « Porte Accueil »
SIRET N° 377 957 931 000 35
FINESS N° 04 000 319 6 E.J. N° 2104001179

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Lou Camin »
géré par l'association « Porte Accueil »

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2104001179

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel le 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant création du CHRS « Lou Camin » d'hébergement pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 mai 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives arrêtées par l'autorité de tarification à la suite du dialogue de gestion ayant eu lieu en présentiel le 1er juin 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

25 places d'hébergement d'insertion en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 007 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	335 643€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 949 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	477 599 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 756 €
	TOTAL DEPENSES	481 355 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	368 303 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	44 296 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	477 599 €
	Groupe I : CNR - compensation revalorisation salariale 2022	3 756 €
	TOTAL PRODUITS	481 355 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **372 059 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 186 029,47 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 186 029,53 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : Il est constaté au titre de l'exercice **2022** un déficit de 42 590 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **372 059 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **7 513 €** imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)
- En crédits non reconductibles, la somme de **3 756 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **31 005 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **29 762,83 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 178 576,98 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **372 059 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **372 059 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **178 576,98 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **193 482,02 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (**193 482,02**) / 6 jusqu'au 31 décembre 2023) : **32 247 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 21 août 2023

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-
Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-21-00003

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2023 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « OUSTAOU » géré par l'association «
ATELIER DES ORMEAUX / ISATIS » SIRET N° 410
516 157 000 22 FINESS N° 04 000 426 9 E.J. N°
2104000043

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « OUSTAOU »
géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX / ISATIS »

SIRET N° 410 516 157 000 22

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2104000043

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel le 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant création du CHRS « OUSTAOU » d'hébergement pour une capacité totale de 17 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 mai 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives arrêtées par l'autorité de tarification à la suite du dialogue de gestion ayant eu lieu en présentiel le 5 juin 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

17 places d'hébergement d'insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 533 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	143 293 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 433 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	227 259 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	1 400 €
	TOTAL DEPENSES	228 659 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	136 918 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 341 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	197 259 €
	Groupe I : CNR	31 400 €
	- compensation revalorisation salariale 2022	1 400 €
	- Aide exceptionnelle	30 000 €
TOTAL PRODUITS	228 659 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **168 318 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 30 446 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 107 872 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 30 000 €**

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **168 318 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **2 800 €** imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)
- En crédits non reconductibles, la somme de **31 400 €**. Ce montant est décomposé comme suit :
 - **30 000 €** au titre d'une aide exceptionnelle pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses)
 - **1 400 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : L'excédent constaté au titre de l'exercice **2022 à hauteur de 13 459 €** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : 13 459 € ;

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 026 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **12 468,83 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 112 219,47 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **168 318 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **168 318 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **112 219,47 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **56 098,53€** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (**56 098,53**) / 3 jusqu'au 31 décembre 2023) : **18 699,51 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 21 août 2023

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-
Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-21-00004

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2023 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR » géré par
l'association « ATELIER DES ORMEAUX /
ISATIS » SIRET N° 41051615700022
FINESS N° 04 000 426 9 E.J. N° 2104000064

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ACCUEIL DE JOUR »
géré par l'association « ATELIER DES ORMEAUX / ISATIS »

SIRET N° 41051615700022

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2104000064

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel le 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'association « ATELIER DES ORMEAUX / ISATIS » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO ACCUEIL DE JOUR » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 mai 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives arrêtées par l'autorité de tarification à la suite du dialogue de gestion ayant eu lieu en présentiel le 5 juin 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 559 €
	<u>Groupe II</u> : dépenses afférentes au personnel	143 363 €
	<u>Groupe III</u> : dépenses afférentes à la structure	67 475 €
	<i>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</i>	<i>233 397 €</i>
	<u>Groupe II</u> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	1 885 €
	TOTAL DEPENSES	235 282 €
PRODUITS	<u>Groupe I</u> : produits de la tarification	143 954 €
	<u>Groupe II</u> : autres produits relatifs à l'exploitation	89 443 €
	<u>Groupe III</u> : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<i>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</i>	<i>233 397 €</i>
	<u>Groupe I</u> : CNR - compensation revalorisation salariale 2022	1 885 €
	TOTAL PRODUITS	235 282 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **145 839 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 145 839 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : L'excédent constaté au titre de l'exercice **2022** de 21 166 € est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : 21 166 € ;

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **145 839 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **3 770 €** imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)
- En crédits non reconductibles, la somme de **1 885 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **12 153 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **11 261,66 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 101 354,94 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **145 839 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **145 839 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **101 354,94 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **44 484,06 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (**44 484,06**) / 3 jusqu'au 31 décembre 2023) : **14 828,02 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 21 août 2023

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-
Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-21-00002

ARRÊTÉ Fixant le montant de la dotation globale
de fonctionnement pour l'année 2023 du centre
provisoire d'hébergement des Alpes de
Haute-Provence (FINESS ET n°04 000 617 3) géré
par l'association « COALLIA » (EJ n°2103951179)

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence (FINESS ET n°04 000 617 3) géré par l'association « COALLIA » (EJ n°2103951179).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1 à L 314-7, L 349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R 314-1 à R 314-157 ; R351-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-298-007, autorisant la création du centre provisoire d'hébergement « CPH », situé à « Espace Chastan », Avenue Paul Martin, 04000 DIGNE LES BAINS, géré par COALLIA pour une capacité de 50 places ;
- VU Le projet de loi de finance 2023 fixant le coût cible plafond par jour et par personne pour les centres provisoires d'hébergement à 27 euros, afin de tenir compte de la revalorisation salariale au titre du « ségur » et de l'inflation ;
- VU la décision attributive individuelle du 6 février 2023 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2103951179 au profit du CPH des Alpes de Haute-Provence ;
- VU les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » Action 15 « centre provisoire d'hébergement des réfugiés » ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 7 juillet portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses du **Centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence** géré par l'association **COALLIA**, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2023	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000 €
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	258 746 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	210 000 €
Total des dépenses autorisées	518 746 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	492 750 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 311 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	4 685 €
Total des produits autorisés	518 746 €

Article 2

La capacité accordée au centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence est de 50 places pour un coût à la place de 27 euros pour 365 jours.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle du centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence est fixée à **492 750 €**, et est répartie comme suit :

- **492 750 €** qui correspond à un coût à la place de 27,00 € par jour pour 50 places (revalorisation de 2€ comprenant la revalorisation ségur pour une année pleine et la hausse de l'inflation)

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier 2023 à décembre 2023 soit les 12/12èmes de la dotation globale de financement du CPH des Alpes de Haute-Provence pour un montant de 492 750 €. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 6/12^{ème} déjà allouée.

L'échéancier présente les acomptes mensuels versés au CPH au titre de l'année 2023

janvier	39 338.16	
février	39 338.16	
mars	39 338.16	
avril	39 338.16	
mai	39 338.16	
juin	39 338.16	
juillet	42 786.84	
août	42 786.84	
septembre	42 786.84	
octobre	42 786.84	
novembre	42 786.84	
décembre	42 786.84	
Total	492 750 €	

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2023 : 492 750 €

(b) : Montant des acomptes (6 mois de janvier à juin 2023) sur la base de la DGF 2022 : 236 028.96 €.

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 256 721.04 €

(d) Montant mensuel pour 6 mois de juillet à décembre 2023 : 42 786.84 € soit un montant total de 256 721.04 €.

Article 4

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 : « centre provisoire d'hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

le centre financier	0104-DR13-DP04
le domaine fonctionnel	0104-15-01
l'activité	010403010101
le centre de coût départemental	DDCC004004

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

Article 5

Le paiement de cette mensualité sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

Article 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le directeur du centre provisoire d'hébergement des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 août 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-27-00011

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION
PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE
INTERDÉPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE ET DES HAUTES ALPES



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle Politiques du Travail

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE
INTERDEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DES HAUTES ALPES**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article D 717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que si du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches professionnelles d'un même département, il n'est pas possible de constituer une commission, il est alors créé une commission interdépartementale comprenant les salariés et les employeurs des entreprises de branches professionnelles présentes d'un ou plusieurs départements limitrophes ;

Vu l'accord national du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de travail en agriculture, étendu le 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord du 23 décembre 2008 relatif aux conditions de travail en agriculture ;

Vu le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2017 définissant la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT) interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes ;

Vu les propositions de modification émises par la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 31 janvier 2023 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT) interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale pour les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

Article 2 : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes a pour mission de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, pour les exploitations et entreprises agricoles n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni de délégués du personnel dans les secteurs suivants :

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
23/25, rue Borde CS 10009 – 13285 Marseille Cedex 08
Site internet : <http://www.paca.direccte.gouv.fr/>

- exploitations de polyculture élevage, cultures, élevages spécialisés, exploitations de dressage et d'entraînement en haras (sauf centres équestres et parcs zoologiques), établissements de transformation des produits agricoles quand ils constituent le prolongement de l'acte de production,
- entreprises de conchyliculture, de pisciculture et assimilés,
- exploitations forestières, sylviculture et scieries du régime agricole,
- entreprises de travaux agricoles et paysagistes, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

Article 3 : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes est composée comme suit :

▪ **Représentants des organisations syndicales d'employeurs**

Titulaires :

- Monsieur Cédric MASSOT pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Anne-Laure CLOS pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Séverine TRON pour la FDEDT (Fédération départementale des entrepreneurs des territoires)
- Marie-Pierre RIO pour l'UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage)

Suppléants :

- Madame Véronique BLANC pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur Mickaël SABINEN pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Jean CHABERT pour l'UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage)

▪ **Représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires :

- Madame Agnès LEQUIN pour la CGT (Confédération Générale du Travail)
- Monsieur Nadir HAMDouchi pour la CGT (Confédération Générale du Travail)
- Monsieur Thierry OGER pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)
- Monsieur Clément DAUMAS pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

Article 4 : Participent également aux réunions de la commission avec voix consultative :

- un conseiller de prévention de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, désigné par le Directeur de la MSA Alpes Vaucluse
- un médecin du travail nommé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, ou son représentant
- deux représentants du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte-D'azur

Par accord entre les membres des collèges employeurs et salariés, cette participation peut être élargie à d'autres médecins, conseillers ou techniciens régionaux de prévention, ou d'autres experts.

Article 5 : La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte-D'azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 octobre 2022, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 mars 2023

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte-D'azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-10-00016

84 châteauneuf du pape - château de l'hers -
arrêté IMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges
du château et du village de l'Hers à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 1973 portant inscription au titre des monuments historiques des ruines du château de Lhers à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que les vestiges du château et du village de l'Hers à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse) présentent un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture castrale médiévale comme poste fortifié sur le Rhône, devenu résidence seigneuriale à l'époque moderne,

ARRETE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les vestiges du château et du village de l'Hers, avec tous les vestiges archéologiques, l'ancienne chapelle, les murailles et autres éléments maçonnés, et le terrain d'assiette des parcelles, situés à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse), selon le plan annexé au présent arrêté, figurant au cadastre, section K, sous les numéros de parcelle 93, 95 et 264, appartenant à Madame Geneviève Marie ROUBAUD, veuve de Monsieur Jérôme Raymond Marie QUIOT, née le 12 octobre 1955 à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), vigneron, par acte du 23 décembre 2019 passé devant Maître Anne-Laurence CORTEZ, notaire à CHATEAUNEUF DU PAPE (Vaucluse), et publié au Service de Publicité Foncière d'ORANGE le 9 janvier 2020 sous le numéro de volume 2020P n°76.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04 84 35 40 00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 23 juillet 1973 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 juillet 2023

Le Préfet de Région

Signé

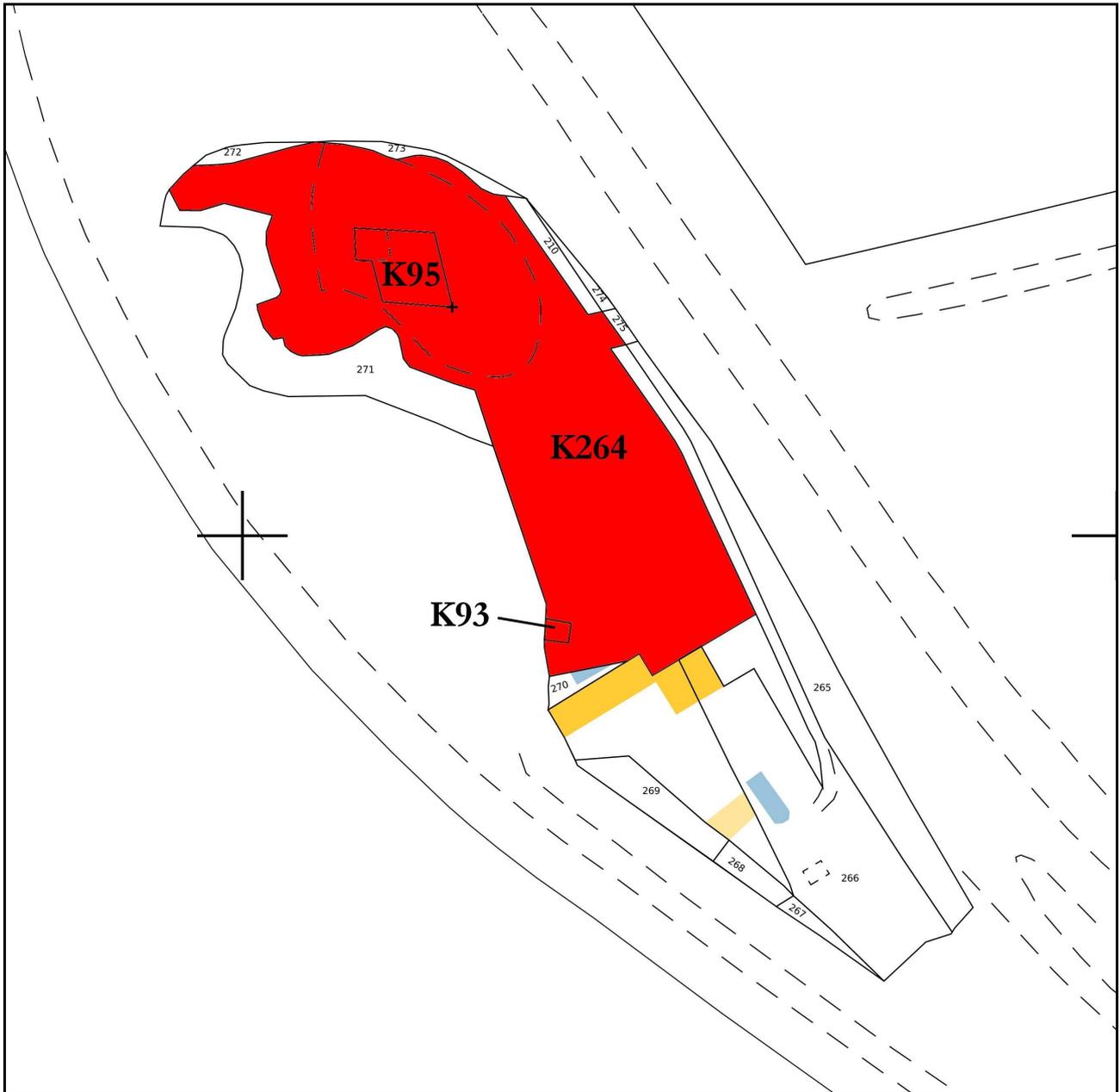
Christophe MIRMAND

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges du château et du village de l'Hers à CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)**

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04 84 35 40 00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur



Marseille, le 10 juillet 2023

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2023-08-21-00007

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2023 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « SIAO / 115 »
géré par l'association « APPASE / COALLIA »
SIRET N° 782 395 669 00 396
FINESS N° 04 000 418 6 E.J. N° 2104001424

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SIAO / 115 »
géré par l'association « APPASE / COALLIA »

SIRET N° 782 395 669 00 396

FINESS N° 04 000 418 6

E.J. N° 2104001424

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel le 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO/115 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 mai 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives arrêtées par l'autorité de tarification à la suite du dialogue de gestion ayant eu lieu en présentiel le 5 juin 2023;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 900 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	241 024 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 164 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	286 088 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 044 €
	TOTAL DEPENSES	289 132 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	136 088 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	150 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	286 088 €
	Groupe I : CNR - compensation revalorisation salariale 2022	3 044 €
	TOTAL PRODUITS	289 132 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **139 132 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 139 132 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE : Il est constaté au titre de l'exercice **2022** un déficit de 38 710€

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **139 132 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **6 088 €** imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)
- En crédits non reconductibles, la somme de **3 044 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 594 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **10 833,33 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 64 999,98 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **139 132 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **139 132 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **64 999,98 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **74 132,02 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= **(74 132,02) / 6** jusqu'au 31 décembre 2023) : **12 355,34 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 21 août 2023

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Provence-
Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-08-22-00001

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation de l'arrêté du 15 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 23 mai 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF)



(N° EJ :2103065126)

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation de l'arrêté du 15 octobre 2020, modifié par l'arrêté du 23 mai 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF)

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 14 janvier 2020 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 10 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 1 999 497,50 € au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier pour le projet de création d'un évacuateur de crues complémentaire sur le barrage de la Laye ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2020 susvisé ;
- VU** la requête présentée par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier en date du 16 juin 2023 ;
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 24/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par le fait que la réalisation de cet évacuateur de crue permet de préserver une réserve d'eau majeure qui sert principalement pour des usages d'irrigation agricole, mais également comme réserve d'eau brute en vue de la consommation humaine de Forcalquier et que par ailleurs son installation fait suite à une demande impérative des services de l'État (mise en demeure du 31 décembre 2019 de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-180-013 relatif à la sûreté du barrage de la Laye) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à des retards imputables à la demande de réalisation d'un modèle physique par le comité de pilotage du barrage, réunissant les représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des institutionnels, les délais réglementaires de consultation du public en vue de l'autorisation environnementale et les délais pour l'instruction et l'obtention d'un permis d'aménager, sans conséquence sur la date de mise en service de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an »

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé est modifié comme suit : « le délai de commencement d'exécution prévu au second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2020 susvisé est prorogé jusqu'au 30 avril 2024 ».

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Fait à Marseille, le 22/08/2023

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNE

Didier MAMIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.